

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

ARRETE MUNICIPAL n° 2025-057

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

FFCAM – 29 et 31 mai 2025

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police du Maire

Vu l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique sur la classification des boissons

Vu l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique sur les débits temporaires

Vu l'arrêté Préfectoral n° 05-2020-02-14-001 du 14 février 2020, relatif aux zones protégées autour de certains édifices ou établissements pour l'implantation des débits de boissons

Vu l'arrêté Préfectoral n° 05-2025-02-26-0002 du 26/02/2025, relatif au régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes

Vu les articles L.133-11 et L.133-12 du Code du Tourisme relatif aux communes touristiques

Vu l'article L.313-1 du Code du Tourisme relatif aux cafés et débits de boisson

Vu la demande formulée le 21 mai 2025, par Mme LOURY Elsa, Centre Alpin de l'Eychauda

Considérant la catégorisation de Vallouise-Pelvoux comme commune touristique

Considérant la demande de boisson temporaire n°1, pour l'année 2025, pour la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne

Considérant l'organisation du rassemblement des groupes espoirs alpinisme, du 29 mai au 1^{er} juin 2025

ARRETE

Article 1. La FFCAM est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1er et 3ème groupes, salle Bonvoisin, le jeudi 29 mai 2025, de 18 heures jusqu'à minuit maximum.

Article 2. La FFCAM est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1er et 3ème groupes, salle Marcel Regout, le samedi 31 mai 2025, de 18 heures jusqu'à minuit maximum.

Article 3. La FFCAM est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 susvisé portant réglementation des débits de boissons et notamment les articles 11-12 et 14 sur le respect de l'ordre public, la protection des mineurs et la prévention de l'ivresse.

Article 4. Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à, conformément aux prescriptions du 03 juillet 2019 de Madame La Préfète des Hautes-Alpes, à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles sur la voie publique et de conduites à risques
- Promouvoir le conducteur sobre en organisant des opérations « SAM » ou Capitaine de soirée
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme
- Prévoir systématiquement des dispositifs d'autocontrôle à l'aide d'éthylotests chimiques
- De faire prendre en charge par un tiers des personnes qui présenteraient un état d'ébriété manifeste
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui

Article 5. La FFCAM, Mme. Le Maire de VALLOUISE-PELVOUX, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Argentière-la-Bessée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6. La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 7. Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Argentière-la-Bessée

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 21 mai 2025

Le Maire

Gaëlle MOREAU

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales publié sur le site Internet de la commune.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.